



## Simulations

(Nouvelles communes « 64 » non comprises dans les études)

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 72 communes et 24 584 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 99 sièges : 15 pour la commune de Vic-en-Bigorre, 7 pour la commune de Maubourguet, 4 pour les communes de Rabastens-de-Bigorre et d'Andrest, 2 pour la commune de Castelnau-Rivière-Basse, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans les conditions posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier la CCVM étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

	CCVM	CCARA	CCVAM	Taux cibles	Lissage possible
TH	12,16	18,30 – 23,39	16,94 – 22,66	<b>14,92</b>	oui
TFB	2,89	5,66	6,25	<b>4,55</b>	oui
TFNB	11,92	40,28	22,17	<b>23,13</b>	oui
CFE	32,12	25,31 – 44,44	24,75 – 38,18	<b>32,92</b>	oui

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotations / hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotations notifiées 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC du Val d'Adour et Madiranais	7 748	108,202117	0,329172	192 659	24,87	19 744	50 398	122 517	72 119	21 721
CC Vic-Montaner	13 238	139,695045	0,487193	704 250	53,2	46 908	123 824	533 518	381 535	230 667
CC Adour-Rustan-Arros	5 261	62,958373	0,658976	311 066	59,13	19 129	53 755	238 182	184 444	130 689
<b>TOTAL</b>	<b>26 247</b>			<b>1 207 975</b>		<b>85 781</b>	<b>227 977</b>	<b>894 217</b>	<b>638 098</b>	<b>383 077</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**APRES FUSION**

Dotations d'intercommunalité estimée, années 1 et 2	Dotations calculées avant RFP	A déduire, contribution redressement finances publiques				Estimation
		2014	2015	2016	2017	
	<b>1 238 858</b>	85 781	227 977	227 977	227 977	<b>469 146</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de un an à compter de l'arrêté décidant de la fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel,
- les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté décidant de la fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- à titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- à titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique et du logement et du cadre de vie, voirie, équipements sportifs et culturels et d'enseignement d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées ainsi que la politique de la ville et la gestion des Maisons des Services au Public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020 au sein de laquelle la communauté doit en exercer au minimum 3,
- à titre facultatif : équipements culturels, cyberbase, cyberkiosque du Montanérès et centre de télé-enseignement, NTIC, plan de mise en accessibilité, bâtiments affectés à un service public reconnu d'intérêt communautaire, spectacles et manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes ou associant plusieurs services communautaires.

## Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 12 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit par absence d'activité :

Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- dans le cas d'une communauté d'agglomération, pour ses compétences obligatoires et optionnelles, retrait des communes d'un syndicat dont elles sont membres. Si le syndicat en question ne compte plus qu'un seul membre, le syndicat est dissous (article L.5216-7 du CGCT ; pas de représentation-substitution a contrario des communautés de communes) ;
- absence d'activité du syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34).

Les syndicats dont la disparition serait envisagée sur le territoire seraient les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP Rivière Basse	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Lafitole	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOS Trois Cantons	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes Nord	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat de production intercommunale de l'eau	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe